



**PREFET DES LANDES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Extension de l'entrepôt SCALANDES sur la commune de Mont de Marsan***

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « société SCALANDES », reçu complet le 19 août 2019, relatif au projet d'extension de l'entrepôt situé sur la commune de Mont-de-Marsan, ZA de Pémégnan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/1992/110 du 28/04/1992, autorisant la société SCALANDES à exploiter un entrepôt sur la commune de Mont de Marsan, ZA Pémégnan, et les arrêtés complémentaires relatifs aux extensions successives de cet entrepôt ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Nature et Forêt, en date du 21 juin 2019 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 47 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : défrichement d'une surface comprise entre 0,5 et 25 ha
- qui consiste en l'extension d'un bâtiment destiné à l'entreposage de produits surgelés ;
- qui conduira au déplacement de la réserve d'eau incendie, sur un terrain actuellement boisé ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la zone d'activité Pémégnan de Mont-de-Marsan ;
- sur une zone boisée de pins maritimes ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF et Zone Natura2000 à plus de 1 km) ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- consommation de 0,59 ha d'une parcelle actuellement boisée ;
- projet situé à l'écart des zones identifiées comme présentant un enjeu environnemental ;
- amélioration de la défense incendie par création d'une réserve de 2x720 m<sup>3</sup>, associée à de nouveaux poteaux incendie ;
- à terme, le projet engendrera une augmentation de trafic inférieure à 1 % du trafic actuel ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement,

## Décide

### Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'entrepôt exploité par la société SCALANDES sur la commune de Mont de Marsan, ZA Pémégan, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'entrepôt exploité par la société SCALANDES sur la commune de Mont de Marsan, ZA Pémégan, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation, mais relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.

### Article 3 -

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 -

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 27 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La responsable de l'unité départementale  
des Landes de la DREAL

  
Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet des Landes  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Pau